



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de
l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet
d'augmentation de la capacité de production et de poursuite du développement
de nouvelles technologies au sein d'un établissement de la société MURATA INTEGRATED
PASSIVE SOLUTIONS sur la commune de CAEN (Calvados)**

LE PRÉFET,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** la décision en vigueur portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu** les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la société MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS à exploiter ses installations sur la commune de CAEN au 2 rue de la Girafe, 14000 à CAEN ;

- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006105 du 24 octobre 2025 relative au projet de modifications de son site de la commune de CAEN (Calvados), déposée par monsieur FERGON, directeur de la société MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS, reçue complète le 07 novembre 2025 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 novembre 2025 ;
- Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 novembre 2025 ;
- Vu** le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) à Mondeville en date du 14 avril 2015 ;
- Vu** le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne en date du 10 août 2021 ;

Considérant que le projet de modifications se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la fabrication de composants électroniques passifs sur la commune de CAEN, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 ;

Considérant que le projet de modifications consiste en l'augmentation du volume total des cuves affectées au traitement de surface par voie chimique, passant de 714 litres à 2 676 litres ;

Considérant que le projet de modifications induit l'ajout de huit nouveaux équipements et le remplacement de trois autres pour un total de 37 équipements sur site ;

Considérant que ce projet de modifications ne conduit pas au franchissement d'un seuil SEVESO ou d'un seuil IED pour ce site ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRt, mais que cette extension est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que ce projet de modifications n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les risques présentés par cet établissement ;

Considérant que les rejets atmosphériques du site sont conformes aux valeurs limites autorisées pour tous les paramètres et que les nouveaux équipements seront raccordés au réseau d'aspiration existant ;

Considérant que ce projet de modifications n'engendre pas l'émission de nouveaux polluants susceptibles d'affecter son voisinage ;

Considérant que les rejets atmosphériques resteront conformes aux valeurs limites d'exposition prescrite dans l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que ce projet de modifications n'engendre pas de bruit supplémentaire ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de trafic supplémentaire significatif de véhicules par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de modifications n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que depuis 2019, la consommation d'eau du site a été réduite de 24% grâce à des actions d'optimisation et d'amélioration des équipements, en particulier ceux destinés à la production d'eau déionisée ;

Considérant que le projet entraînera, en 2027, une augmentation maîtrisée de la consommation d'eau d'eau plus 13% par rapport à 2019, correspondant à un volume supplémentaire de consommation de 11000 m³/an ;

Considérant que les rejets d'eaux du site, liés principalement au rinçage des plaques issues du traitement de surface et aux opérations courantes de fonctionnement, ne sont pas modifiés notablement ;

Considérant que le projet de modifications s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée et qu'il n'est pas prévu d'imperméabiliser de nouvelles surfaces pour ce projet ;

Considérant que le projet de modifications se situe :

- à environ 10,3 km de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2510059 dite de l'Estuaire de l'Orne) et à environ 9 km d'une zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2502004 dite des Anciennes carrières de la vallée de la Mue) mais sans incidence sur ces deux zones ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II, la plus proche (1km) étant les pelouses calcaires du nord de Caen, mais sans impact sur les enjeux de cette zone ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de CAEN relevant du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne et que le projet est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que le projet de modifications n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modifications, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le projet de modifications consistant en l'augmentation du volume total de bains utilisés pour le traitement de surface nécessaire à la fabrication des composants électroniques par l'ajout de huit nouveaux équipements et le remplacement de trois autres sur le site de MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS sur la commune de CAEN (14 000) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels liés au projet de modification et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen **8 décembre 2025**

Pour le Préfet
et par délégations,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel HUET
14000 Caen*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur Le Duc
14000 Caen*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr